Grand Council of the Crees (of Quebec)
Grand Conseil des Cris (du Québec)

CREE REGIONAL AUTHORITY
ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

G.C.C.Q.

C.R.A.
A.R.C.

2 Lakeshore Road
Nemaska, James Bay (Quebec) J0Y 3B0
Tel.: (819) 673-2600 Fax: (819) 673-2606

5 M

TEXTE FRANÇAIS

Grand Conseil des Cris (du Québec)

Mémoire présenté à la Commission permanente de l'économie et du travail

le 3 décembre 1996

Introduction

Au nom de la nation crie, je tiens à remercier la Commission permanente de l'économie et du travail pour cette occasion qu'elle nous offre d'exprimer nos préoccupations relativement à la Loi sur la Régie de l'énergie qui est proposée.

Comme vous le savez certainement, les Cris ont été particulièrement touchés par les politiques et pratiques en matière d'énergie du gouvernement du Québec. Ce sont nos terres traditionnelles qui ont été utilisées pour répondre aux besoins d'électricité du Québec. Le Complexe La Grande, qui fournit environ la moitié de l'électricité utilisée au Québec, a entraîné et continue d'entraîner des impacts dramatiques sur notre environnement et notre mode de vie. Il inonde 12 000 km² d'habitat faunique de grande qualité et il a provoqué une contamination massive du poisson par le mercure ainsi que d'autres impacts majeurs. Ce fait à lui seul

suffirait à nous donner droit à un rôle important dans les réflexions sur l'avenir énergétique du Québec.

Mais ce n'est pas tout. Le projet Grande-Baleine, lequel serait sur le point d'être complété si nous ne nous y étions pas farouchement opposés, aurait entraîné des destructions du même ordre sur une autre partie de notre territoire. Et, comme nous l'apprenons en lisant la politique énergétique rendue publique la semaine dernière, ce mégaprojet proposé, auquel les Cris n'ont jamais consenti et ne consentiront jamais, n'a pas été annulé, mais seulement « retardé », en attendant le moment propice où il pourrait être « recalibré, segmenté » et relancé. Ainsi, il ne peut y avoir aucun doute que l'évolution du débat sur l'énergie continue d'être du plus haut intérêt pour la nation crie.

Nous constatons que certains Québécois nous voient comme ceux qui ont bloqué un développement essentiel au progrès du Québec. Pour comprendre la fausseté d'un tel jugement, il suffit de penser à la position que serait celle d'Hydro-Québec aujourd'hui si le gouvernement du Québec avait réussi à lancer la construction du projet La Grande en 1990. Ce projet de 3 000 mégawatts entrerait en service en 1998, soit dans un peu plus d'un an, et viendrait ainsi *doubler* les 3 000 MW de surplus dont Hydro-Québec dispose aujourd'hui.

Au même moment, nous aimerions souligner que, si le Québec est aujourd'hui sur le point de modifier de façon substantielle son approche des questions relatives à l'énergie, c'est en grande partie grâce à nos interventions. Jusqu'à ce que les Cris décident de tracer une limite dans le sable et refusent d'accepter qu'encore un autre mégaprojet destructeur leur soit imposé, la politique énergétique était un sujet de peu d'intérêt pour la plupart des Québécois. Sans notre lutte, il n'y aurait probablement jamais eu de débat public sur l'énergie et nous ne serions pas ici aujourd'hui pour étudier ce projet de loi. Bien que nous ayons eu de sérieuses réserves au sujet de la façon dont le débat public s'est déroulé, et que nous ayons d'autres réserves importantes au sujet du projet de loi à l'étude aujourd'hui, nous sommes néanmoins heureux de reconnaître que la situation actuelle constitue un net progrès par rapport aux jours sombres de 1970 ou 1989.

Si nous avons appris quelque chose au fil des ans, c'est bien que les projets qui détruisent nos terres sont justifiés par des considérations d'ordre économique. Et nous avons également appris que ces raisonnements sont souvent erronés.

Si Hydro-Québec connaît actuellement des difficultés financières, celles-ci sont dues en grande partie au fardeau que représente le service de la dette contractée pour construire des équipements qui excèdent de 3 000 MW ce qui aurait été nécessaire pour répondre aux besoins du Québec. Les revenus obtenus de l'exportation du surplus ne peuvent soutenir ces coûts, étant donné que le prix à l'exportation est nettement inférieur au coût des développements de la phase II du Complexe La Grande, qui ont eu lieu sur des terres cries, augmentant et aggravant les dommages causés par le projet initial.

Imaginons à quel point la situation d'Hydro-Québec aurait empiré aujourd'hui si ses surplus étaient deux fois plus importants. Les frais d'intérêt augmenteraient de presque un milliard de dollars dès que Grande-Baleine entrerait en service et que les coûts de construction de treize milliards de dollars seraient ajoutés au bilan. Entre-temps, les 16 térawattheures que le complexe produirait chaque année seraient vendus sur le marché spot, produisant des revenus de moins de 400 millions de dollars par année. Le manque à gagner de quelque 600 millions de dollars par année devrait être compensé au moyen des tarifs, ce qui aurait pour résultat des hausses tarifaires de huit p. cent ou davantage dans l'ensemble de la grille.

Si Hydro-Québec souffre aujourd'hui des compressions budgétaires, imaginons quel mal elle aurait à trouver 600 millions de dollars par année ! Nous attendons toujours qu'Hydro-Québec nous remercie de lui avoir évité une telle catastrophe.

Nous reconnaissons que ces audiences portent sur le projet de loi 50, et non sur la politique énergétique qui l'accompagne, et l'essentiel de nos commentaires portera sur les détails du projet de loi lui-même. Tant le

projet de loi 50 que la politique énergétique, ainsi que le rapport de la Table de consultation du Débat public sur l'énergie qui les a précédés, soulèvent des questions qui vont au cœur des droits fondamentaux de la nation crie. En fait, je me présente devant vous aujourd'hui non pour donner des conseils sur la façon dont le Québec devrait gérer ses affaires, mais pour défendre les intérêts fondamentaux de la nation crie, auxquels — subtilement, mais indéniablement — le projet de loi qui vous est présenté porte atteinte.

Nous ne soulevons pas ces questions pour la première fois. À la suite de la publication du rapport du Débat public, nous avons écrit au premier ministre Lucien Bouchard, le 15 mai 1996. Dans notre lettre, nous avons salué certains éléments positifs du rapport, mais nous avons également souligné au premier ministre que les recommandations du rapport, si elles étaient adoptées, porteraient sérieusement atteinte aux droits de la nation crie, y compris ceux qui sont explicités dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Notre lettre énumérait ces violations et proposait des discussions à haut niveau pour assurer la résolution de ces problèmes avant toute intervention législative lancée dans la foulée du rapport.

Malheureusement, notre lettre a frappé un mur. Si ce n'est d'un bref accusé de réception de la part du ministre d'État aux Ressources naturelles, elle n'obtint aucune réponse — aucune réponse substantielle aux questions que nous soulevions, et aucune réponse à notre demande d'une rencontre pour étudier ensemble les questions abordées. Au contraire, le gouvernement alla simplement de l'avant et déposa une loi qui incorpore tous les problèmes que nous avions prévus en mai dernier. Nous espérons sincèrement que la Commission permanente prendra ces questions plus sérieusement en considération, sinon nous nous retrouverons un jour dans l'obligation d'en appeler à une autre instance moins complaisante. Ce sont des mesures que nous prenons, bien malgré nous, lorsque les portes nous sont fermées au Québec.

La Régie proposée contrevient à la CBJNQ

Suivant l'article 71 du projet de loi 50, Hydro-Québec doit soumettre un plan de ressources à l'approbation de la Régie, plan proposant des stratégies pour établir un équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie électrique, et prenant en considération les préoccupations environnementales, sociales et économiques de même que les risques qui découlent des choix de ressources.

Ce plan de ressources semble différer du plan de développement actuel d'Hydro-Québec. En effet, l'article 21.3 de la *Loi sur Hydro-Québec*, R.S.Q c. H-5, qui indique qu'Hydro-Québec doit établir un plan de développement et le soumettre à l'approbation du gouvernement, sera amendée par le projet de loi 50 (voir l'article 121) de manière à remplacer l'expression « plan de développement » par « plan stratégique ».

Hydro-Québec devra donc établir un « plan stratégique » qui sera sujet à l'approbation du gouvernement. Ce « plan stratégique » n'est pas défini dans la loi. Une fois que ce plan aura été approuvé par le gouvernement, Hydro-Québec proposera à la Régie de l'énergie un « plan de ressources » suivant les stratégies déjà approuvées par le gouvernement dans le « plan stratégique ». Par conséquent, le « plan de ressources » pourrait prévoir le développement de projets hydroélectriques précis dans le territoire de la baie James si le « plan stratégique » requiert de tels développements.

En outre, en vertu du premier paragraphe de l'article 72, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation de la Régie pour « acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la production, au transport ou à la distribution d'électricité ».

Dans la mesure où le plan de ressources envisagé à l'article 71 prévoit le développement de projets précis dans le territoire de la baie James, ou que les immeubles envisagés à l'article 72 sont situés sur des territoires cris dans le nord du Québec, ces pouvoirs d'approbation de la Régie entrent en conflit avec les pouvoirs des comités mis sur pied en vertu de l'article 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et constituent ainsi une violation de la Convention.

La CBJNQ est entrée en vigueur le 11 novembre 1975 et fut approuvée, rendue effective et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la baie James et du Nord québécois* (S.C 1976-1977, c. 32) et une *Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois* (S.Q. 1976, c. 46). Comme il a été statué par la Cour d'appel fédérale du Canada dans *Le procureur général du Québec contre l'Autorité régionale crie et al.* (1991) 3 C.F. 533, la CBJNQ a un caractère législatif. En outre, suivant les articles 25, 35 et 52 de l'Acte constitutionnel de 1982, les droits de traité des Cris de la baie James assurés en vertu de la CBJNQ sont des droits constitutionnels qui sont affirmés, reconnus, garantis, enchâssés et protégés en vertu de la constitution du Canada.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois stipule de façon expresse que tous les développements futurs dans le territoire de la baie James seront sujets à un processus d'examen et d'évaluation dans lequel les Cris seront entendus et leurs droits et intérêts particuliers seront pris en considération. Les pouvoirs accordés à la Régie dans les articles 71 et 72 contreviennent aux dispositions de la Convention.

En outre, la CBJNQ, dans ses chapitres 22 et 23, ouvrait la possibilité d'établir des régimes de protection sociale et environnementale applicables dans la région du nord du Québec. Le chapitre 22 de la Convention porte plus particulièrement sur l'environnement et les développements futurs dans les territoires de la baie James et établit, au paragraphe 22.2.2, un régime qui prévoit :

> « a) un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés en tout temps, si nécessaire, pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
>
> b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets

indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,

c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis en vertu de la présente Convention et conformément à des dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,

d) la protection des droits et garanties établis en faveur des Cris en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions,

e) la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,

f) le droit de mener des projets de développement dans le Territoire. »

Cela constitue un élément fondamental de la CBJNQ.

Le paragraphe 22.2.4 établit les principes directeurs du régime, lesquels comprennent :

« a) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,

b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,

c) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,

d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,

e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres,

f) la participation des Cris à l'application de ce régime,

(...)

h) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,

i) la réduction par des moyens raisonnables, et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones. »

Le chapitre 22 prévoit également la création de diverses agences pour gérer ce régime. Ces agences auront le pouvoir d'évaluer tous les impacts, de même que la justification et les solutions de rechange, d'un projet de développement proposé devant se situer dans le territoire de la baie James.

La Convention prévoit un régime d'évaluation des impacts apte à influer de façon substantielle sur la planification et la conception d'un projet dès les premières étapes. Comme exigence en matière d'évaluation et d'étude des impacts, le paragraphe 22.5.1 de la CBJNQ prévoit qu'un promoteur d'un projet de développement devra soumettre une description du projet à l'Administrateur durant la *phase de planification préliminaire*. Le paragraphe 22.1.7 prévoit ce qui suit :

« "planification préliminaire", l'étape à laquelle un promoteur étudie les options possibles et les aspects techniques, économiques, financiers et sociaux du projet, avant de choisir les meilleures options en vue d'études ultérieures. »

Les paragraphes 22.1.7 et 22.5.1 de la Convention sont clairs. Les comités mis sur pied en vertu de la CBJNQ ont des pouvoirs exclusifs d'examen de tous les projets de développement énergétique proposés devant se situer sur le territoire de la baie James et peuvent rejeter de tels projets lorsqu'ils le jugent approprié.

Comme nous l'avons noté dans le mémoire du GCCQ/ARC présenté à la Table de consultation du Débat public sur l'énergie, l'une des composantes fondamentales de la CBJNQ est l'engagement des deux niveaux de gouvernement de soumettre tous les développements futurs dans le

territoire de la baie James à un processus préalable d'examen et de justification dans lequel les Cris jouissent d'une représentation importante et dans lequel les intérêts particuliers et les droits des Cris doivent être pris en considération. Ce processus comprend l'étude dès les premières phases de tous les projets de développement ainsi que des impacts environnementaux et sociaux de ces projets. Le processus d'examen comprend la justification des projets et l'étude des solutions de rechange qui existent.

Ainsi, la Régie de l'énergie proposée ne pourrait être habilitée à étudier tout projet de développement se situant sur les territoires régis par la CBJNQ sans contrevenir aux dispositions de la Convention. **Par conséquent, le projet de loi 50 devrait être amendé de manière à ce que soit retirés de la compétence de la Régie tous les projets de développement devant se situer sur le territoire sujet à la CBJNQ, en ce qui a trait tant à l'approbation des projets qu'aux plans de ressources.**

Nous avons d'autres préoccupation similaires concernant la procédure de classification des rivières proposée dans la politique énergétique. Cela ne fait pas partie du projet de loi 50, mais notre objection à ce sujet est semblable à celle qui vient d'être discutée, et ainsi je prendrai la liberté de la mentionner brièvement. Évidemment, les plus importantes rivières ayant un potentiel hydroélectrique au Québec sont surtout situées sur les territoires régis par la CBJNQ et, plus précisément, sur les territoires traditionnels des Cris. Le processus de classification proposé concerne directement l'environnement, l'utilisation des terres et la gestion des ressources du territoire de la baie James. Par conséquent, seuls les comités mis sur pied suivant le chapitre 22 de la CBJNQ ont compétence pour étudier une classification proposée des rivières dans la région de la baie James.

Qui plus est, nous craignons que toute classification des rivières à des fins de développement par le Québec mènera inévitablement à une décision en vertu de laquelle les rivières présentant une importance particulière — sociale, historique ou écologique — pour les Québécois seraient préservées, alors que les rivières qui sont essentielles à mon peuple seraient ouvertes au développement. L'histoire montre que lorsque les

intérêts des populations autochtones et ceux des populations d'ascendance européenne divergent, ces dernières tentent habituellement – et souvent réussissent – d'imposer leurs volontés aux populations autochtones.

Exportations et déréglementation

La deuxième grande question qui préoccupe la nation crie est le fort accent mis sur les exportations dans la nouvelle politique énergétique, qu'il faut mettre en parallèle avec le rôle modeste et, disons-le, inefficace accordé à la Régie en matière de réglementation des exportations. Étroitement lié au regain d'intérêt pour les exportations d'électricité, l'engagement du gouvernement de déréglementer l'électricité fait fi des recommandations du Débat public sur l'énergie.

Les exportations ont un fort potentiel d'augmenter la demande d'énergie, et donc de favoriser de nouveaux développements énergétiques. Dans le cas de Grande-Baleine, le projet n'aurait même jamais été planifié n'eût été l'énorme objectif en matière d'exportations dans la politique énergétique de 1988. La Convention que nous avons signée en 1975 avec le gouvernement du Québec n'était pas un consentement à vendre nos rivières aux Américains. Je dois vous rappeler que les mégaprojets à l'échelle destructive du projet Grande-Baleine ne pourraient jamais être construits aujourd'hui aux États-Unis.

Malgré toutes les différences qu'elle comporte avec la politique énergétique de 1988 qu'elle remplace, la nouvelle politique déposée la semaine dernière sous le titre *L'énergie au service du Québec* est remarquablement semblable à l'ancienne par l'accent qu'elle met sur les exportations d'électricité. L'accent sur les contrats fermes de longue durée est disparu, uniquement pour faire place au langage de la déréglementation, de l'ouverture des marchés et de la restructuration. Néanmoins, l'essentiel demeure inchangé : le gouvernement propose une politique s'appuyant sur la déréglementation de l'électricité dans le but d'augmenter les exportations

et ainsi augmenter le besoin de nouveaux équipements de production. Comme il est dit à la page 55 :

> « La libéralisation des marchés de l'électricité vise à réduire les coûts de l'électricité pour les consommateurs, notamment pour la grande industrie, et ainsi assurer leur compétitivité dans un contexte de concurrence mondiale. *Pour le Québec, elle permettra également un meilleur accès de l'électricité québécoise au marché américain, ce qui facilitera le développement de nouveaux projets et de nouvelles installations.* » (Nous soulignons)

Par ailleurs, comme nous le notions plus haut, le projet Grande-Baleine n'attend que le moment propice pour être recalibré, segmenté et relancé. Et le droit fondamental de jouer un rôle majeur dans l'examen de tout projet sur notre territoire, qui nous est assuré en vertu de la CBJNQ, est menacé par les pouvoirs accordés à la Régie proposée touchant tous les projets de production. Vous ne serez donc guère étonnés d'entendre que la décision du gouvernement du Québec de poursuivre dans la voie de la déréglementation inquiète énormément les Cris.

Cette décision s'exprime principalement dans l'article 164 du projet de loi 50, lequel stipule que la Régie devra faire connaître au gouvernement d'ici six mois la façon dont il devrait déréglementer la production, en tout ou en partie. Notons que la Régie n'est même pas obligée de tenir des audiences publiques avant de faire rapport au gouvernement, et que le gouvernement aurait le pouvoir de retirer la production du mandat de la Régie par décret, sans même devoir amender la Loi.

En outre, la libéralisation des marchés proposée dans la politique énergétique n'est en fait que partielle, ne touchant que les exportations. Le marché québécois demeure fermé aux producteurs d'énergie américains. Si ces derniers peuvent produire de l'énergie à partir d'installations moins destructives pour l'environnement et les nations autochtones que celles qui sont proposées par le Québec, ils devaient également avoir un accès libre à ce marché.

La déréglementation implique des changements très importants et ces questions devraient être examinées séparément et très soigneusement afin d'en déterminer les impacts. **Le Grand Conseil des Cris (du Québec) recommande donc que cet article 164 soit rayé du projet de loi 50.**

Outre cette question de la déréglementation, le régime de réglementation des exportations établi en vertu du projet de loi 50 comporte lui-même de graves imperfections. Ce régime, qui comprend les articles 72 et 73 (1er paragraphe) du projet de loi 50, de même que la *Loi sur l'exportation de l'électricité*, laquelle est à son tour amendée par les articles 118 et 119 du projet de loi 50, comporte de si nombreux niveaux de pouvoirs discrétionnaires que son résultat ultime sera, nous en sommes convaincus, de permettre des exportations illimitées sans qu'aucune surveillance efficace soit exercée.

Afin de permettre à la Régie d'exercer un contrôle efficace des exportations, le pouvoir discrétionnaire de la Régie concernant les cas où son autorisation est requise en ce qui a trait aux exportations et à d'autres questions doit être retiré des articles 72 et 73 :

> 72. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie, ~~aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement,~~ pour : ...
>
> > 6° exporter de l'électricité hors du Québec, sous réserve du premier alinéa de l'article 73 et de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., chapitre E-23) ...
>
> 73. Hydro-Québec ne peut conclure un contrat d'achat ou d'échange d'électricité ou un contrat d'exportation d'électricité exclu de l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité*, sans obtenir l'approbation de la Régie ~~dans les cas qu'elle détermine~~.

En outre, l'article 73 stipule qu'Hydro-Québec ne peut conclure un contrat pour l'achat ou l'échange d'électricité ou pour l'*exportation* sans obtenir l'autorisation de la Régie. Toutefois, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité*, les contrats d'exportation par des producteurs privés et ceux qu'Hydro-Québec ne peut interrompre de façon unilatérale sont exclus. Par conséquent, *les contrats fermes d'exportation d'électricité par Hydro-Québec ne seraient pas sujets à l'approbation de la Régie.* Cette exclusion des contrats fermes d'exportation semble injustifiée, étant donné que ces transactions auront un impact direct et important sur la demande d'électricité. Par conséquent, le projet de loi 50 devrait être amendé de manière à assurer que tous les contrats d'exportation et de vente d'électricité relèvent de la compétence de la Régie.

Contrats spéciaux

Il importe également de noter que le projet de loi 50 exclut des compétences de la Régie les tarifs et les modalités des contrats applicables à l'électricité fournie par Hydro-Québec à un client industriel en vertu d'un contrat spécial identifié par le gouvernement et qui porte sur des ventes d'énergie de plus de 10 MW. Dans de tels cas, les tarifs et les modalités des contrats sont établis par le gouvernement (article 122). Cette disposition concerne plus précisément les contrats de vente d'électricité à la grande industrie, par exemple les alumineries. Ces contrats peuvent être exclus des compétences de la Régie à la discrétion du gouvernement. On peut également supposer que ces contrats seront confidentiels, comme l'ont été les contrats précédents.

L'exclusion de ces contrats des compétences de la Régie est totalement inacceptable. Ces contrats ont eu dans le passé des impacts majeurs sur le besoin de nouveaux équipements de production, et des contrats additionnels du même genre pourraient fort bien mener dans l'avenir au développement de nouveaux projets hydroélectriques. Par conséquent, tous les contrats de ce genre devraient relever de la compétence de la Régie.

Pour bien saisir la nature pernicieuse de ces contrats secrets, il suffit de se tourner vers les contrats à partage des risques et des bénéfices signés par Hydro-Québec dans les années 80. Il est maintenant reconnu, même par Hydro-Québec, que ces contrats ont entraîné des pertes financières énormes pour le service public. Pourtant, ces contrats sont toujours tenus secrets, et les Québécois demeurent tristement mal informés de ce que ces contrats leur coûtent.

En 1991, le critique de l'opposition en matière d'énergie a demandé au gouvernement de Robert Bourassa de rendre ces contrats publics. Le 25 avril 1991, M. Guy Chevrette, aujourd'hui ministre d'État aux Ressources naturelles, déclarait à l'Assemblée nationale :

> « Ma question s'adresse au premier ministre (Robert Bourassa). Ne croit-il pas que le temps est venu de soumettre chacun des contrats [à partage des risques et des bénéfices] à l'examen d'une commission parlementaire spéciale afin de déterminer, une fois pour toute, la rentabilité des choix imposés à Hydro-Québec ? »
>
> « Le premier ministre ne reconnaît-il pas qu'il se cache derrière les tribunaux pour garder ces contrats secrets ? Nous devons nous demander si le gouvernement, chaque fois qu'il y a un problème, ordonne à ses sociétés d'État de faire tout ce qu'il faut pour tenir les Québécois mal informés de ce qui se passe. »[1]

Cinq ans plus tard, ces contrats n'ont toujours pas été rendus publics. Toutes nos tentatives pour qu'ils soient dévoilés en vertu de la Loi d'accès à l'information demeurent non résolues, en raison des batailles juridiques livrées par Hydro-Québec et ses partenaires commerciaux. Nous pressons donc par la présente M. Chevrette de tenir parole et de divulguer sans plus tarder la teneur de ces contrats.

---

[1] Journal des débats de l'Assemblée nationale, le jeudi 25 avril 1991.

Le Grand Conseil des Cris (du Québec) recommande que le dernier paragraphe de l'article 122 soit supprimé. En outre, il recommande que tous les contrats, passés et futurs, avec les alumineries et d'autres grands consommateurs d'électricité soient rendus publics.

Audiences publiques

La Régie est obligée de tenir des audiences publiques uniquement sur les questions relatives aux tarifs d'électricité ou à certaines questions touchant le gaz naturel (article 25), ou lorsque le ministre lui demande de le faire. Cependant, la Régie n'est nullement obligée de tenir des audiences publiques sur toute autre question relevant de sa compétence. Par exemple, l'approbation du plan de ressources d'Hydro-Québec n'exige pas nécessairement d'audiences publiques, pas plus d'ailleurs que les approbations des exportations ou même la construction de nouvelles installations de production. **L'article 25 devrait être amendé de manière à rendre obligatoire la tenue d'audiences publiques pour tous les plans de ressources, les contrats d'exportations et les contrats à tarifs spéciaux.**

Pouvoirs de réglementation

Le projet de loi 50 permet à la Régie de déterminer par réglementation de nombreuses normes et règles relatives aux opérations d'Hydro-Québec, y compris, tel que prévu aux articles 72 et 113 du projet de loi :

> les conditions et les cas dans lesquels l'autorisation de la Régie est requise pour l'acquisition, la construction ou la disposition de biens immeubles ou d'actifs destinés à la production, au transport ou à la distribution de l'énergie électrique,

les règles et procédures concernant les opérations d'Hydro-Québec,

les normes relatives au maintien du réseau de distribution de l'électricité,

les normes et pratiques concernant les tarifs d'Hydro-Québec,

etc.

L'article 112 prévoit également que la Régie peut adopter des règles de procédure applicables aux audiences publiques.

Ces réglementations pourraient modifier radicalement l'étendue de l'exercice de ses pouvoirs par la Régie. L'article 114 du projet de loi prévoit que ces normes et procédures adoptées par la Régie devront être approuvées par le gouvernement. Cependant, il n'y a aucune obligation de tenir des audiences publiques avant l'adoption de ces normes et règles.

Par conséquent, le projet de loi 50 devrait être amendé afin d'assurer que la Régie tiendra des audiences publiques sur ces questions avant de soumettre une proposition de réglementation à l'approbation du gouvernement, ou que le gouvernement mettra sur pied une commission parlementaire avant de les approuver.

Composition de la Régie

La section 9 stipule qu'un régisseur ne peut se trouver en situation de conflit direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux de la Régie. Cette disposition n'assure pas véritablement la réelle autonomie et l'indépendance des régisseurs. **L'article 9 devrait être amendé de manière à indiquer clairement que les membres de la Régie doivent être objectifs et à l'abri de toute ingérence politique. En outre, les**

régisseurs devraient posséder des connaissances spécialisées dans le domaine de l'énergie.

Conclusion

Lorsque le premier ministre Parizeau a annoncé, le 18 novembre 1994, que le projet Grande-Baleine n'était pas nécessaire, on a généralement compris que le projet était annulé. Il fut largement rapporté dans les médias que le projet Grande-Baleine avait été annulé, et le grand public, tant ici qu'à l'extérieur, a cru que c'était le cas. Ni le gouvernement du Québec ni Hydro-Québec n'ont fait quoi que ce soit pour corriger cette impression.

Néanmoins, nous sommes très conscients que le projet Grande-Baleine n'a jamais été formellement annulé, ni même suspendu. Le dernier « geste » officiel dans le dossier Grande-Baleine fut le dépôt du Rapport conjoint sur la conformité et la qualité de l'Études des impacts sur l'environnement, qui a été transmis aux administrateurs de la CBJNQ et à Hydro-Québec le 16 novembre 1994. À la suite de l'annonce de M. Parizeau, le président à l'époque d'Hydro-Québec écrivit aux administrateurs pour leur faire savoir que la réponse aux demandes d'informations contenues dans le Rapport de conformité ne viendrait pas, vu qu'Hydro-Québec ne comptait faire aucun travail additionnel dans le projet Grande-Baleine avant la fin du Débat public sur l'énergie. Les administrateurs, à leur tour, ont informé le comités d'examen de cette décision et les ont enjoints d'arrêter tout travail sur l'évaluation environnementale du projet jusqu'à avis contraire. Cependant, le processus d'évaluation environnementale n'a pas été stoppé, mais seulement suspendu en attendant une décision d'Hydro-Québec.

Le 1er février 1995, nous avons écrit au premier ministre Parizeau et demandé que le projet Grande-Baleine soit officiellement retiré et que soit mis fin au processus d'évaluation environnementale. Nous avons reçu un accusé de réception de la part de son adjoint parlementaire David Cliche, mais aucune réponse de nature substantielle.

Lors des audiences tenues par cette Commission avec Hydro-Québec en mars 1995, on a soulevé la possibilité que, si le projet Grande-Baleine n'était pas requis avant très longtemps, les 500 millions de dollars déjà dépensés pour le projet devraient être radiés. M. Drouin a même admis que les vérificateurs de l'entreprise avaient insisté pour qu'une décision soit prise au cours de l'année suivante. Or, autant que nous sachions, les coûts de développement de Grande-Baleine n'ont toujours pas été radiés. Au contraire, et en dépit des rapports des médias qui la qualifient de politique de l'ère « postmégaprojet », nous avons une nouvelle politique énergétique qui nous dit que le projet Grande-Baleine est bien vivant.

Nous demandons donc au gouvernement du Québec, encore une fois, d'ordonner à sa société d'État d'annuler officiellement le projet Grande-Baleine et de le retirer du processus d'examen.

Nous nous en tenons toujours à la promesse inscrite dans la Convention de protéger notre mode de vie et nos terres, ce qui ne peut être assuré que si les Cris participent comme décideurs à l'examen de toute question touchant le développement du territoire. La Convention, au paragraphe 22.2.2, nous reconnaissait de façon explicite « un statut particulier et une participation spéciale [...nous] assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public » lorsque cela sera nécessaire pour protéger les droits et garanties établis en vertu de la Convention. La nouvelle Régie, telle que définie dans ce projet de loi, contredit directement cet engagement et ainsi nous exclurait inévitablement des décisions majeures qui touchent notre territoire. De toute évidence, cela est totalement inacceptable aux yeux de la nation crie.

En fait, l'élaboration des politiques et des normes internationales touchant les peuples aborigènes demande une reconnaissance d'un plus grand rôle des peuples aborigènes dans le développement et la gestion de leurs territoires traditionnels. Les normes internationales en matière de droits des peuples autochtones, actuellement en cours d'élaboration aux Nations Unies, avec la participation du Québec, affirment que les peuples autochtones ont un rôle décisif à jouer dans les décisions portant sur l'extraction des ressources et le développement de leurs territoires,

particulièrement lorsque ceux-ci ont des répercussions sur leurs économies de subsistance et leurs modes de vie. Ces normes sont reflétées dans d'autres décisions et instruments internationaux, particulièrement ceux du Centre des Nations Unies sur les Sociétés Transnationales et le Tribunal international de l'eau. Au Canada, le rapport qui vient d'être déposé par la Commission royale sur les peuples autochtones, laquelle était coprésidée par le juge René Dussault, de la Cour supérieure du Québec, fait de nombreaux rappels de l'impératif voulant que le développement sur des terres autochtones traditionnelles soit fait d'une manière qui prévoit la participation équitable des peuples autochtones et qui respecte leurs droits de traité et leurs modes de vie traditionnels.

La nouvelle politique énergétique déposée par le gouvernement la semaine dernière comporte de nombreuses joliesses au sujet d'un nouveau partenariat avec les nations autochtones et mentionne même l'obligation de respecter la CBJNQ. On s'explique donc mal pourquoi, au même moment, le gouvernement du Québec dépose le projet de loi 50, lequel porte de façon flagrante atteinte aux droits qui nous sont garantis en vertu de la Convention.

Un rapprochement entre nos sociétés n'est possible que si nos cultures, nos langues et nos modes de vie sont mutuellement respectés. De prime abord, nous devons reconnaître que nous avons tous le droit de protéger et promouvoir nos modes de vie. Comme vous le savez bien, la maîtrise des politiques touchant un territoire est essentielle pour protéger le mode de vie de ses habitants. Le projet de loi actuel constitue une atteinte inacceptable à notre pouvoir de décider de notre propre avenir, et en particulier aux garanties à ce sujet auxquelles votre gouvernement a déjà consenti en signant la CBJNQ. Avec tout le respect qui s'impose, nous exigeons que ce projet de loi soit modifié de manière à retirer à la Régie toute compétence touchant les développements sur le territoire couvert par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.